

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 4 DU 16 JUIN 2016
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS DU TRANSPORT SANITAIRE

NOR : ASET1650853M
IDCC : 16

Entre
FNAA
FNTS
OTRE
CNSA

D'une part, et

FGTE CFDT
FGT CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004 modifié en dernier état par avenant n° 3 du 2 juin 2009 est une nouvelle fois modifié comme suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant est indissociable de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, dont il constitue le volet salarial.

Les taux horaires des personnels ambulanciers sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Ce tableau sera intégré dans la CCNA1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Article 2

Le présent avenant entre en application le 1^{er} juillet 2016, dans les conditions ci-dessous.

La première étape de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entre en application à cette même date.

Les étapes 2 et 3 de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entrent en application aux première et seconde dates d'anniversaire de la première étape, sous réserve que l'extension de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire soit intervenue avant la date du premier de ces deux anniversaires.

A défaut, l'entrée en application de l'étape 2 intervient à la date du premier jour du mois qui suit l'extension de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire soit intervenue avant la date du premier de ces deux anniversaires, et l'étape 3 à la date anniversaire de l'application de l'étape 2.

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE
PERSONNELS AMBULANCIERS

Taux horaires garantis à l'embauche

(En euros.)

| | TAUX HORAIRE garanti à l'embauche | AMBULANCIER 1 ^{ER} DEGRÉ groupe A | AMBULANCIER 2 ^E DEGRÉ groupe B |
|---------|--|---|--|
| Etape 1 | A compter du 1 ^{er} juillet 2016 | 9,7176 | 10,3130 |
| Etape 2 | A la date du 1 ^{er} anniversaire de l'étape 1 ^(*) | 9,9042 | 10,5110 |
| Etape 3 | A la date du 2 ^e anniversaire de l'étape 1 ^(**) | 10,0943 | 10,7129 |

(*) A défaut d'extension de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 2 entre en application à compter de la date du premier jour du mois qui suit l'extension de cet accord.

(**) A défaut d'extension de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 3 entre en application à la date anniversaire de la date d'application de l'étape 2.

Le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 19,99 € à compter de l'entrée en application de l'étape 1 ;
- 20,37 € à compter de l'entrée en application de l'étape 2 ;
- 20,76 € à compter de l'entrée en application de l'étape 3.